



Mairie d'Ancenis

Place Foch - B.P. 30217 - 44156 Ancenis Cedex
Tél. : 02 40 83 87 00 - Fax : 02 40 96 33 22
Email : mairie@ancenis.fr

ARRETE MUNICIPAL DSP-NA n° 124/2016

**Arrêté municipal relatif à la circulation et
à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal**

Nous, le Maire de la Ville d'Ancenis,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L. 211-22 du Code Rural,

Vu les articles L 131-13 et R 632-1 du Code Pénal,

Vu l'article R 541-76 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté municipal DSP-NA n° 270/14 du 9 septembre 2014, réglementant les déjections canines sur le domaine public communal,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens sur le domaine public et plus particulièrement dans les parcs et jardins où jouent des enfants,

Considérant les doléances reçues en Mairie :

- ARRETE -

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien, sur les places, squares, jardins et voies publiques de la Ville.

Défense est faite également de les laisser fouiller dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Les chiens errants seront capturés pour être conduits à la fourrière par la société Sous Mon Aile.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire d'Ancenis, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville
A Ancenis, le 21 avril 2016



Par délégation
Le Directeur Général des Services,
Patrick POUPET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et sa publication